

Grand-Duché de  
Luxembourg

COMMUNE  
PARC HOSINGEN

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal du Parc Hosingen

Séance publique du : 20/06/2024  
Date de l'annonce publique : 12/06/2024  
Date de la convocation des conseillers : 12/06/2024

Présents : Wester Romain, bourgmestre ; Thilgen Gilles et Majerus Georges échevins; Frieseisen Louise, Keiser Francine, Eicher Nico, Heckemanns Nico, Lourenco José Pedro, Dohm Christophe et Hengen Nathalie, conseillers ; Atten Romain secrétaire.

Absents: a) excusé: Wagener Nico, conseiller communal  
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No 8

Objet : **Modification du règlement-taxes en matière d'eau destinée à la consommation humaine - vote**

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 20 décembre 2018, n<sup>o</sup>12, portant fixation des taxes et redevances en matière de l'eau destinée à la consommation humaine, approuvée par arrêté grand-ducal en date du 28 mai 2019 et par Madame la Ministre de l'Intérieur le 6 juin 2018, référence 82cx530f4;

Vu la circulaire n<sup>o</sup> 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 novembre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable en fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physique, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m<sup>3</sup> /an, 50 m<sup>3</sup>/jour ou 10 m<sup>3</sup>/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;

- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'eau potable et le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m<sup>3</sup> par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire n° 2877 du 23 septembre 2010 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région relative à la tarification de l'eau et aux dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Précisant que les recettes générées par la redevance eau destinée à la consommation sont destinées à couvrir les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau et ce en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Vu l'avis favorable de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 20 juin 2024 ;

Vu les articles budgétaires 2/630/702300/99001 - Vente d'eau (production propre ou via syndicat) et 2/630/706021/99001 - Eau : Taxe fixe (abonnement) ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**décide à l'unanimité des voix**

de fixer à partir du 01 juillet 2024 la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit :

### **Article 1 - Partie fixe**

La redevance est fixée en Euros par diamètre du compteur en millimètres (mm) :

- a) *secteur des ménages* : **11,80 € / mm / an / hTVA ;**
- b) *secteur industriel* : **19,00 € / mm / an / hTVA ;**
- c) *secteur agricole* : **19,00 € / mm / an / hTVA ;**

Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, le tarif pour le secteur des ménages (**11,80 € / mm / an / hTVA**) est d'application.

Pour tout compteur supplémentaire, ainsi que pour les compteurs des syndicats d'eau, un forfait de **1,18 € / mm / an / hTVA** est facturé.

- d) *secteur Horeca* : **16,00 € / mm / an / hTVA ;**

### **Article 2 – Partie variable**

- a) *secteur des ménages* : **4,00 € / m3 / hTVA ;**
- b) *secteur industriel* : **3,00 € / m3 / hTVA ;**
- c) *secteur agricole* :

Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50m3 par an et par personne (faisant partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération :

**4,00 € / m3 / hTVA ;**

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50m3 par an et par personne :

**3,00 € / m3 / hTVA ;**

Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant séparément la ou les partie(s) d'habitation :

**4,00 € / m3 / hTVA ;**

Pour les étables et parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

**3,00 € / m3 / hTVA ;**

d) *secteur Horeca* : **3,40 € / m<sup>3</sup> / hTVA.**

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

**Article 3 - Définition de l'appartenance au secteur agricole**

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

**Article 4 - Cadence de facturation et d'encaissement des taxes et redevances communales**

Quatre (4) factures annuelles, soit une (1) facture par trimestre.

**Article 5 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 01 juillet 2024.

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement-taxes portant fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine, le règlement-taxes du 20 décembre 2018, numéro 12, de même que toute autre réglementation portant sur le même sujet est abrogée.

Transmet la présente à l'autorité supérieure pour approbation,

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

